



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police (DFJP)
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)

29 août 2018

Rapport rendant compte des résultats de la consultation sur la révision partielle de l'ordonnance sur les brevets

Révision partielle de l'ordonnance relative aux brevets d'invention Rapport rendant compte des résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1. Contexte	3
2. Procédure de consultation	3
3. Résultats de la consultation	4
3.1. Présentation des avis	4
3.2. Avis article par article	4
3.3. Résumé des résultats	9

Annexes

Annexe 1	Liste des abréviations des participants à la consultation
Annexe 2	Liste des participants à la consultation avec les abréviations

1. Contexte

Dans le cadre de la révision ordinaire de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT_h), il a aussi été procédé à une révision partielle de la loi sur les brevets d'invention (LBI). Les révisions de la LPT_h et de la LBI ont notamment pour objectif de promouvoir le développement de médicaments pédiatriques sûrs. Pour combler les déficits d'approvisionnement en médicaments destinés aux enfants, la LBI révisée (ci-après: LBI rév.) prévoit, en guise d'incitation à la conduite d'études pédiatriques, la possibilité de prolonger la protection de six mois soit par la prolongation de la durée du certificat complémentaire de protection (CCP), qui se rattache immédiatement au brevet, soit par l'obtention d'un certificat complémentaire de protection pédiatrique (dans le texte de l'ordonnance mise en consultation, le terme utilisé pour ce nouveau titre de protection était « certificat complémentaire de protection pour un médicament à usage pédiatrique »).

Le texte de loi approuvé par le Parlement en mars 2016 définit les grandes lignes des prolongations pédiatriques. La révision partielle de l'ordonnance relative aux brevets d'invention (OBI) soumise ensuite à la consultation contient les dispositions d'exécution relatives aux nouvelles dispositions légales. Elle régit notamment la procédure de délivrance, l'inscription au registre des brevets, les publications et la procédure de révocation de la prolongation pédiatrique d'un CCP.

Ouverte le 22 juin 2017, la consultation sur la révision partielle de l'OBI menée par le Département fédéral de justice et police (DFJP) s'est achevée le 20 octobre 2017.

La révision partielle de l'OBI devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019, en même temps que les révisions de la LBI et de la LPT_h. Le Conseil fédéral décidera probablement de l'entrée en vigueur le 28 septembre 2018.

2. Procédure de consultation

Tous les cantons, les partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale, les associations faîtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et d'autres organisations et milieux intéressés ont été invités à participer à la procédure de consultation.

Le dossier de consultation a été envoyé à 68 destinataires. 41 réponses ont été reçues (voir la liste ci-dessous et les annexes 1 et 2 pour plus de détails).

Destinataires	Invités	Réponses
<ul style="list-style-type: none">Cantons et Conférence des gouvernements cantonaux	27	25
<ul style="list-style-type: none">Partis politiques	13	1
<ul style="list-style-type: none">Associations faîtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne	3	2
<ul style="list-style-type: none">Associations faîtières suisses de l'économie	8	3
<ul style="list-style-type: none">Organisations et milieux intéressés	17	10
Total	68	41

Tous les avis sont publiés sur Internet et peuvent être consultés sur le site suivant : www.ige.ch/prolp.

3. Résultats de la consultation

3.1. Présentation des avis

La grande majorité des participants à la consultation saluent et soutiennent la révision partielle de l'OBI destinée à améliorer l'approvisionnement en médicaments adaptés aux enfants. 25 institutions et organisations apportent leur soutien au projet sans commenter le contenu des dispositions d'exécution révisées¹. Un canton et sept organisations ont fait part de certaines inquiétudes ou formulé des propositions de modification et d'ajouts². Sept participants ont fait savoir qu'ils ne se prononçaient pas faute de ressources ou par manque d'affinité avec les questions soulevées par la révision de l'OBI³.

Les partisans considèrent que l'introduction des prolongations pédiatriques constitue une incitation financière appropriée pour le développement de médicaments dans le domaine pédiatrique. AG estime notamment que les mécanismes d'incitation à la conduite d'études pédiatriques créent également une meilleure base de données pharmacologiques et que l'optimisation de la sécurité des médicaments dans le domaine pédiatrique devrait diminuer les coûts induits par les erreurs de médication auprès des enfants et des jeunes. Dans un *obiter dictum*, ZG se demande si la prolongation de six mois n'est pas un peu trop juste. Une durée de protection plus longue pourrait représenter un avantage pour la place économique suisse.

Deux participants à la consultation ont émis un avis globalement critique concernant l'introduction des prolongations pédiatriques (proposée par la révision de la loi, celle-ci n'est pas l'objet de la révision de l'OBI)⁴. Si le PSS soutient le projet, il regrette toutefois qu'un meilleur approvisionnement du groupe vulnérable que constituent les enfants aille de pair avec l'octroi d'avantages à un secteur hautement rentable. Il exige notamment que les prix des médicaments pédiatriques soient soumis à un contrôle rigoureux afin de garantir leur accessibilité. Les Mfe considèrent que ces mesures ne sont pas appropriées pour inciter l'industrie pharmaceutique à investir dans la recherche et le développement de médicaments à usage pédiatrique. Ils proposent notamment d'introduire un mécanisme d'évaluation de l'impact des mesures d'incitation pédiatriques.

Plusieurs organisations ont en outre commenté la disposition transitoire à l'art. 149, al. 3, LBI rév., qui ne faisait pas partie des dispositions d'exécution soumises à la consultation⁵.

3.2. Avis article par article

Huit participants à la consultation ont fait des remarques et des propositions concernant les divers articles;⁶ celles-ci figurent dans le tableau ci-dessous.

¹ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZH ainsi que PSS, AROPI, APC

² ZG, Interpharma, scienceindustries, vips, USAM, ACBSE, ASCPI, KH Patentanwälte. L'USAM soutient la prise de position d'Interpharma; vips se rallie aux commentaires de scienceindustries.

³ GL, SZ, ACS, UVS, UPS, Travail Suisse, SKS

⁴ PSS, mfe

⁵ Interpharma, scienceindustries, vips, USAM. L'USAM soutient la prise de position d'Interpharma; vips se rallie aux commentaires de scienceindustries.

⁶ ZG, USAM, Interpharma, scienceindustries, vips, ACBSE, ASCPI, KH Patentanwälte. L'USAM soutient la prise de position d'Interpharma; vips se rallie aux commentaires de scienceindustries.

Objet	Commentaires et propositions de modification
<p>Art. 127a, al. 1</p>	<p><u>Al. 1</u> L'ACBSE et l'ASCPI proposent d'introduire le terme « Arzneimittel-zertifikat » (certificat pour les médicaments).</p> <p><u>Al. 2</u> L'ACBSE et l'ASCPI proposent de renvoyer ici à la définition du terme « produit » qui est donnée dans la loi au lieu de la répéter.</p>
<p>Art. 127b</p>	<p><u>Al. 2, let. a, b et d :</u></p> <p>KH Patentanwälte suggère d'ajouter à la let. a « la requête correspondante <i>en prolongation</i> ». Dans un souci de lisibilité, ils conseillent de reformuler la let. b : « ...autorisation de mise sur le marché du médicament contenant le produit a été déposée <i>pour la Suisse</i> avec le plan d'investigation pédiatrique y relatif... » ; cette reformulation s'applique aux art. 127c, al. 2, let. a, 127d, al. 2, let. c, 127k, al. 2, let. q, et 127v, al. 1, let. a.</p> <p>À la let. b et d, l'ACBSE et l'ASCPI proposent de changer l'article défini (« la preuve ») par l'article indéfini (« une preuve »). De leur point de vue, la formulation actuelle renvoie à une preuve déterminée sans la désigner de manière précise.</p> <p>Interpharma, vips, scienceindustries et l'USAM évaluent positivement le fait que l'OBI accepte une déclaration du demandeur lorsqu'aucune demande EEE antérieure à la demande suisse n'a été déposée. Ils salueraient de plus le fait que l'IPI reconnaisse à titre de preuve une déclaration du demandeur concernant la date du premier dépôt de la demande dans l'EEE et que la procédure (devant l'IPI) ne soit pas suspendue jusqu'à la production de la preuve relative à la date sous la forme du rapport d'évaluation (<i>assessment report</i>) de l'Agence européenne de médicaments (EMA) ou de l'autorité de produits thérapeutiques nationale compétente.</p> <p><u>Al. 2, let. c :</u></p> <p>L'ACBSE et l'ASCPI sont d'avis que le fait de devoir remettre une copie de la décision d'autorisation avec l'attestation (conformément à l'art. 9, al. 5, du projet de révision de l'ordonnance sur les médicaments) constitue un obstacle considérable pour chaque demandeur qui n'est pas aussi titulaire de l'autorisation. Si l'idée est de ne pas former un tel obstacle, il faudrait modifier la let. c en « une attestation de l'Institut suisse des produits thérapeutiques... ».</p> <p><u>Al. 3 :</u></p> <p>ZG propose d'ajouter une phrase : « Bei Nichtbezahlung innerhalb der angesetzten Frist verwirkt der Anspruch auf Verlängerung der Schutzdauer » (en cas de non-paiement dans le délai imparti, le droit à la prolongation de la durée de protection s'éteint). La durée de protection supplémentaire limitée à six mois seulement justifie une exécution restrictive.</p>

<p>Art. 127c</p>	<p><u>Al. 1 :</u></p> <p>L'ACBSE et l'ASCPI proposent de modifier la phrase « La requête en délivrance du certificat... » en « La requête <i>visée à l'art. 127b, al. 1, let. a...</i> ».</p> <p><u>Al. 2 :</u></p> <p>L'ACBSE et l'ASCPI proposent ici aussi de simplifier en « La requête <i>visée à l'art. 127b, al. 2, let. a ...</i> ».</p> <p>À la let. c, elles proposent en outre un ajout « ...le numéro de la demande de délivrance <i>du certificat...</i> » et d'utiliser le terme « <i>Arzneimittelzertifikat</i> » (certificat pour les médicaments).</p> <p>Interpharma, scienceindustries, vips et l'USAM proposent d'ajouter à la let. b « la date <i>et l'autorité compétente</i> de l'éventuelle demande... ». Cet ajout concerne également les art. 127d, al. 2, let. b, 127k, al. 2, let. p, 127w, let. g, 127x, al. 1, let. i, 127z^{bis}, al. 2, let. i, et 127z^{quinquies}, al. 2, let. o.</p>
<p>Art. 127d</p>	<p><u>Al. 1 :</u></p> <p>ZG propose de remplacer, à la let. c, l'expression « <i>gegebenenfalls</i> » par « <i>sofern vorhanden</i> » à cause de son inexactitude (n.d.t. : cette proposition n'a pas d'impact sur le texte français). Cette remarque s'applique aussi aux art. 127g, al. 1, let. c, 127n, al. 1, let. a, 127v, al. 1, let. f, 127w, let. b, 127x, al. 1, let. c, et 127z^{bis}, al. 2, let. c.</p> <p><u>Al. 2 :</u></p> <p>L'ACBSE, l'ASCPI et KH Patentanwälte proposent quelques ajouts à la let. a (et à la let. b) afin de préciser de quelle demande il est question.</p> <p>Ils signalent en outre que la référence à l'art. 140n, al. 1, let. a, LBI rév. n'est pas claire. Elle devrait être supprimée ou alors corrigée en art. 140n, al. 2, let. b.</p>
<p>Art. 127e</p>	<p>L'ACBSE et l'ASCPI considèrent qu'à l'al. 3, le terme « <i>irrecevabilité</i> » pose problème. La demande est réputée non reçue, autrement dit l'IPI ne reconnaît aucune date de dépôt parce que la demande n'a pas été présentée dans les délais.</p>
<p>Art. 127f</p>	<p>L'ACBSE et l'ASCPI font remarquer qu'il faut accorder le droit d'être entendu pour les notifications matérielles. Ils proposent de compléter l'al. 3 avec l'octroi d'un délai pour remédier aux défauts et la possibilité d'autres notifications.</p>

<p>Art. 127g</p>	<p><u>Al. 1 et 3 :</u></p> <p>L'ACBSE et l'ASCPI constatent qu'actuellement le titulaire d'un certificat ne peut présenter, après la délivrance du certificat, aucun titre de protection à un tribunal. Pour remédier à cette lacune, elles proposent de fournir au titulaire ou à son mandataire un extrait officiel du registre des brevets concernant le certificat (compléter en conséquence les al. 1 et 3). Elles proposent en outre de compléter l'al. 1 comme suit : « ...conditions requises <i>pour la délivrance du certificat...</i> ».</p> <p><u>Al. 2, let. d, et al. 4, let. a :</u></p> <p>L'ACBSE et l'ASCPI proposent des ajouts : «...Gesuchs <i>um Erteilung des Zertifikats...</i>» (ne concerne que le texte allemand) et « date de dépôt de la demande <i>de prolongation de la durée de protection</i> ».</p> <p><u>Al. 4 :</u></p> <p>L'ACBSE et l'ASCPI proposent d'ajouter une let. e qui régit la publication de l'attestation visée à l'art. 140n, al. 1, let. a, LBI rév.</p> <p><u>Al. 4, let. d</u></p> <p>L'ACBSE et l'ASCPI signalent que la référence à l'art. 140n, al. 1, let. a, LBI rév. n'est pas claire. Elle devrait être supprimée ou alors corrigée en art. 140n, al. 2, let. b.</p>
<p>Art. 127h</p>	<p>L'ACBSE et l'ASCPI proposent la modification suivante : « ... outre les indications visées à l'art. 127d ou 127g aussi la date... ».</p>
<p>Art. 127k</p>	<p><u>Al. 2 :</u></p> <p>L'ACBSE et l'ASCPI proposent une modification à la let. i : « ... de la délivrance <i>et, le cas échéant, de la prolongation</i> ».</p>
<p>Art. 127l</p>	<p><u>Al. 3 :</u></p> <p>L'ACBSE et l'ASCPI proposent la modification suivante : « est déposée jusqu'à <i>trois mois avant l'échéance des annuités pour le certificat, les annuités [...]</i> échoient en même temps que les <i>annuités pour le certificat</i> ».</p> <p><u>Al. 4</u></p> <p>L'ACBSE et l'ASCPI proposent la modification suivante : « est déposée moins de <i>trois mois avant l'échéance des annuités pour le certificat, les annuités pour la durée prolongée de protection</i> échoient <i>trois mois après le dépôt...</i> ».</p> <p><u>Al. 5 :</u></p> <p>L'ACBSE et l'ASCPI proposent d'ajouter « suivant l'échéance <i>respective...</i> ».</p>
<p>Art. 127m</p>	<p>L'ACBSE et l'ASCPI proposent de réglementer dans un nouvel al. 6 la restitution des annuités au cas où la demande de prolongation de la durée de protection du certificat est rejetée.</p> <p><u>Al. 3, 4 et 6, let. c et d :</u></p> <p>Interpharma, scienceindustries, vips et l'USAM proposent l'ajout suivant à des fins de clarification : « <i>Lorsque toutes les autorisations du médicament contenant le produit</i> selon l'art. 127b, al. 1, let. b, <i>sont révoquées, ...</i> ».</p>

Art. 127r	Interpharma, scienceindustries, vips et l'USAM proposent de prévoir une procédure orale dans le cadre de la procédure de révocation, comme elle existe pour la procédure d'opposition à l'art. 84 OBI.
Art. 127u	Al. 2 L'ACBSE et l'ASCPI proposent de renvoyer à la définition de « produit » donnée par la loi plutôt que de la répéter.
Art. 127v	Al. 1, let. c et e : L'ACBSE et l'ASCPI proposent de changer l'article défini (« la preuve ») par l'article indéfini (« une preuve »). Interpharma, scienceindustries, vips et l'USAM seraient favorables à ce que l'IPI reconnaisse à titre de preuve une déclaration du demandeur concernant la date du premier dépôt de la demande dans l'EEE et que la procédure devant l'IPI ne soit pas suspendue jusqu'à la production de la preuve relative à la date sous forme de rapport d'évaluation (<i>assessment reports</i>) de l'EMA ou de l'autorité de produits thérapeutiques nationale compétente. Al. 1, let. d : L'ACBSE et l'ASCPI proposent de modifier la teneur : soit « l'attestation de... prévue dans la décision d'autorisation visée à l'art. 9, al. 5, OMéd ... », soit « ... une attestation de... ».
Art. 127w	L'ACBSE et l'ASCPI proposent de reformuler comme suit : « La requête visée à l'art. 127v, al. 1, let. a ... » et, à la let. h, « ...de la demande d'autorisation selon l'art. 127v, al. 1, let. c ».
Art. 127x	Al. 1 : L'ACBSE et l'ASCPI proposent de remplacer l'énumération prévue de la let. b à j par un renvoi aux art. 127v, al. 1, let. a, et 127w. Al. 2 : L'ACBSE et l'ASCPI proposent la modification suivante : « ...une fois les exigences de l'art. 127w remplies. »
Art. 127y	Al. 2 : L'ACBSE et l'ASCPI proposent les modifications suivantes : « Si la demande ne remplit pas les conditions [...] » et « ...zur Verbesserung » (ne concerne que le texte allemand). Al. 3 : Selon L'ACBSE et l'ASCPI , il serait souhaitable que l'IPI notifie une décision motivée en cas de non-observation du délai, ce qui n'est pas possible en cas d'irrecevabilité. Elles proposent de reformuler comme suit : « Si les exigences des art. 127v, let. a, et 127w ne sont pas remplies dans le délai requis, l'IPI déclare la demande irrecevable. Si les exigences des art. 127v, let. b à f, ne sont pas remplies dans le délai requis, l'IPI rejette la demande. »
Art. 127z^{bis}	L'ACBSE et l'ASCPI proposent l'établissement d'un acte juridiquement contraignant pour le certificat pédiatrique par analogie au document de brevet visé à l'art. 64 LBI. Elles suggèrent en outre une modification de l'al. 2, let. j : « de la demande d'autorisation selon l'art. 127v, al. 1, let. c ».

Art. 127z^{ter}	L'ACBSE et l'ASCPI proposent d'ajouter également la publication de la date d'une demande de réintégration en l'état antérieur visée à l'art. 47, al. 2, LBI.
Art. 127z^{quinquies}	L'ACBSE et l'ASCPI proposent de corriger, à l'al. 2, let. p, la référence à l'art. 127v, al. 1, let. c (et non let. b).
Art. 127z^{sexies} <i>Champ d'application</i>	L'ACBSE et l'ASCPI proposent d'introduire le terme « Pflanzenschutzsertifikate » (certificats phytosanitaires).
Art. 127z^{septies}	L'ACBSE et l'ASCPI se demandent si la let. c n'est pas superflue au cas où l'autorisation de l'Office fédéral de l'agriculture contient déjà le mode d'emploi remis aux consommateurs finaux.

3.3. Résumé des résultats

La grande majorité des participants à la consultation est favorable, sur le principe, au projet de révision. Les remarques et propositions de formulation ont été prises en compte dans la mesure où la technique législative ainsi que l'unité et la clarté du contenu le permettaient. Il s'agit d'adaptations mineures du texte de l'ordonnance, de clarifications ou de précisions dans les explications ou les directives de l'IPI pour l'examen quant au fond des demandes de brevets nationales. Les inquiétudes formulées portaient en partie aussi sur des malentendus et des ambiguïtés, qui ont été dissipés bilatéralement.

Annexe 1 Liste des abréviations des participants à la consultation

AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
AROPI	Association romande de propriété intellectuelle
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
FR	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
GE	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden
Interpharma	Verband der forschenden pharmazeutischen Firmen der Schweiz Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche Associazione delle imprese farmaceutiche svizzere che praticano la ricerca
JU	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura
KH Patentanwälte	Kaminski Harmann Patentanwälte AG, Liechtenstein
KAV	Kantonsapothekenvereinigung
APC	Association des pharmaciens cantonaux
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern
mfe	Haus- und Kinderärzte Schweiz Médecins de famille et de l'enfance Suisse Medici di famiglia e dell'infanzia Svizzera
NE	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union patronale suisse
USI	Unione svizzera degli imprenditori
scienceindustries	Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech Association des Industries Chimie Pharma Biotech
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen

SGV	Schweizerischer Gemeindeverband
ACS	Association des Communes Suisses
ACS	Associazione dei Comuni Svizzeri
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des villes suisses
UCS	Unione delle città svizzere
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
Travail.Suisse	Travail.Suisse
VD	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud
VESPA	Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweiz. Patentanwälte
ACBSE	Association des conseils en brevets suisses et européens de profession libérale
vips	Vereinigung Pharmafirmen in der Schweiz Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse
VS	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais
VSP	Verband Schweizerischer Patentanwälte (VSP und FICPI)
ASCPI	Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich

Annexe 2 Liste des participants à la consultation avec les abréviations

Association romande de propriété intellectuelle	AROPI
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	GE
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	JU
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	VD
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	VS
Haus- und Kinderärzte Schweiz Médecins de famille et de l'enfance Suisse Medici di famiglia e dell'infanzia Svizzera	mfe
Kaminski Harmann Patentanwälte AG (Liechtenstein)	KH Patentanwälte
Kantonsapothekenvereinigung Association des pharmaciens cantonaux	KAV APC
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	SAV UPS USI
Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	SGV ACS ACS
Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	sgv USAM USAM
Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	SGB USS USS
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses	SSV UVS

Unione delle città svizzere	UCS
Sozialdemokratische Partei der Schweiz	SPS
Parti socialiste suisse	PSS
Partito socialista svizzero	PSS
Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
Stiftung für Konsumentenschutz	SKS
Travail.Suisse	Travail.Suisse
Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweiz. Patentanwälte	VESPA
Association des conseils en brevets suisses et européens de profession libérale	ACBSE
Verband der forschenden pharmazeutischen Firmen der Schweiz	Interpharma
Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche	
Associazione delle imprese farmaceutiche svizzere che praticano la ricerca	
Verband Schweizerischer Patentanwälte (VSP und FICPI)	VSP
Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle	ASCPI
Vereinigung Pharmafirmen in der Schweiz	vips
Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse	

Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech
Association des Industries Chimie Pharma Biotech

scienceindustries
